

Quand la fierté fait place à la honte...



Ceci est issu du témoignage d'un principal de collège "Ambition réussite" désabusé :

"Les chefs d'établissement sont des fonctionnaires de la République et comme le principal qui nous écrit, ils sont souvent fiers d'assumer la mission de service public national d'éducation. Notre "témoin" s'efforce d'appliquer au mieux les directives du ministère et ce malgré des conditions d'exercice parfois difficiles.

A la rentrée il a été nommé principal dans un collège classé "Ambition réussite" dont 82% des élèves sont issus de familles appartenant aux catégories socioprofessionnelles très défavorisées, avec ses problèmes au quotidien et une violence dans le quartier.

Ayant entendu les promesses de Nicolas Sarkozy, renouvelées par notre ministre X.Darcos, sur l'accompagnement éducatif pour les "orphelins de 16h" (autrefois laissés à la rue...) et mises en application par la circulaire parue au J.O. du 13.07.2007, il met en œuvre ce qui est préconisé. Pour que le dispositif soit un succès, il fait appel aux volontaires enseignants (plus de la moitié répond favorablement) et

convainc 61,5% des élèves de participer quand la moyenne du département n'est que de 28%. Il sollicite également la MJC, le centre social, une compagnie artistique et se met en relation avec des clubs d'échecs et de rugby pour diversifier les propositions. Il parvient à offrir à ses élèves : de l'aide aux devoirs trois fois par semaine, un atelier de danse urbaine, un atelier d'écriture, un atelier de science physique, un club journal des collégiens, une activité escalade, trois groupes de soutien en maths et deux en français.

Tous ces projets évidemment étayés sur un budget alloué par le rectorat, s'élevant à 1476h. Les heures effectuées lors du 1^{er} trimestre étaient déjà de 398.

Oui mais voilà, les promesses n'engagent que...

Lors d'une réunion officielle le 29/01/2008, en présence de l'Inspecteur Académique, de ses deux adjoints et de deux chefs de service (l'union fait-elle la force ?), les chefs d'établissement appren-

ent que le dispositif, sans être supprimé, n'a plus le volant d'heures pour fonctionner. **Grand réconfort, c'est une directive du Ministère qui touche toutes les Académies !** Notre principal n'a plus qu'un contingent de 397h pour toute l'année.

De ce fait, les heures engagées en décembre et janvier se retrouvent être du bénévolat.

Et comme il le reconnaît lui-même, ce dernier a ses limites... Alors le 4 février, toutes les activités ont cessé.

L'ambition d'un chef d'établissement pour les élèves de son collège était sans doute trop importante. Et notre principal ressent maintenant plus de honte que de fierté. La honte de ne pouvoir honorer les engagements pris pour respecter des promesses faites par d'autres aux élèves, aux parents, aux enseignants et aux partenaires extérieurs..."

Christine Bariaud

Vous avez dit gagner plus ?

M.Arnaud (UDF) attire l'attention de X.Darcos ⁽¹⁾ sur "l'impossibilité pour les assistants d'éducation d'effectuer des heures supplémentaires rémunérées (...)"

La généralisation de l'accompagnement éducatif, à la rentrée prochaine, "nécessite l'investissement de ces personnels au côté des enseignants. Dans le contexte actuel, cela ne pourra se faire qu'au détriment de l'organisation générale du service puisque ces heures doivent être récupérées à un autre moment".

Réponse du MEN ⁽²⁾ : Les assistants d'éducation ne figurent pas parmi les catégories de personnels mentionnées à l'article 1^{er} du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré. **Ils ne peuvent par conséquent pas bénéficier du versement des indemnités pour heures supplémentaires réglementées par ce texte.**

La non-application de la réglementation sur les heures supplémentaires n'empêche cependant nullement les assistants d'éducation de participer aux activités d'accompagnement éducatif hors temps scolaire organisées dans les établissements de l'éducation prioritaire, qui doivent être étendues dès la prochaine rentrée scolaire à l'ensemble **des collèges et à terme aux lycées et aux écoles**. Lorsque cette participation conduit à un dépassement de leurs obligations de service, les intéressés peuvent en effet bénéficier des vacances réglementées par le décret n° 96-80 du 30 janvier 1996, pour un montant de **15,86 euros de l'heure**. Ce montant est plus élevé que celui de l'indemnité qui leur serait attribuée pour une heure supplémentaire de service en application des dispositions du décret du 6 octobre 1950 précité.

(1) Question écrite n° 02134 de M. Philippe Arnaud publiée dans le JO Sénat du 11/10/2007

(2) Publiée dans le JO Sénat du 14/02/2008

Catherine Perret